







CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I La Métropole Aix Marseille Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération du Bureau de la

Métropole en date du 05 décembre 2024

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association L'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes

Juridiques (ASMAJ-CADE-Groupe Addp13)

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 21 septembre 1991 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est à Marseille

13006, 120 rue de Rome, numéro SIRET 385284492

Représenté par Sa Présidente, Madame Marie-Dominique POINSO-POURTAL

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mises en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le cadre de la politique locale de l'habitat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Des permanences Premier Accueil Médiation en vue d'accompagner tous les usagers se présentant à l'Espace Accompagnement pour connaître leurs droits. Ces permanences se tiennent une fois par semaine et sont assurées uniquement par une personne, relais d'accès au droit et un médiateur
- Des permanences d'accompagnement des locataires dans le cadre de procédures juridiques et judiciaires à l'encontre de leur propriétaire. Elles sont assurées uniquement par une équipe de 6 personnes, relais d'accès au droit à une fréquence hebdomadaire.
- Des permanences d'accompagnement des publics relevant du Droit au Logement Opposable (DALO) Elles sont assurées par une équipe de 3 personnes, relais d'accès au droit, à raison d'une matinée par semaine.

L'association propose de poursuivre son action sur l'année 2025, comme suit :

- 101 permanences hebdomadaires d'accompagnement vers la médiation ou la procédure judiciaire en 2025. Le recours à une démarche contentieuse ou amiable résulte d'un choix éclairé du public.
- 20 séances de médiation pour organiser des rencontres entre propriétaires et locataires afin de trouver des solutions concertées pour l'amélioration des logements. Ces médiations se tiendront au siège de l'ASMAJ.
- 52 permanences hebdomadaires d'accompagnement des publics relevant du Droit au Logement Opposable (DALO) afin de leur permettre de faire valoir leurs droits de manière amiable ou contentieuse en les aidant à constituer un dossier.
- 24 permanences annuelles d'accompagnement juridico-administratifs et de médiation, permanences créées dans le cadre de l'ouverture de la Maison Métropolitaine de l'Habitat sur la commune d'Aubagne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Par ailleurs, la présente convention a également pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit de locaux auprès de l'association.

La Métropole s'engage, également, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriale, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 120 683€.

- · L'annexe 2 à la présente convention précise :
- -Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 120 683 euros et représente 100% du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles, justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 96.546.40 euros (quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-six euros et quarante centimes) après la signature de la convention par les deux parties;
- le solde (20%), soit 24.136.60 euros (vingt-quatre mille cent trente-six euros et soixante centimes) sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de contrôle conformément à l'article L16-11-4 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraine le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables

Préalablement à ce que qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L.2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est reguise, le cas échéant ;

• En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives

6.2 Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée;
- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après à la fréquence de deux demi-journées par semaine.

10-1) Condition de jouissance des locaux et du matériel

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et des conditions fixées par le bail principal. L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Particulièrement, l'association déclare parfaitement savoir et reconnaître que les locaux mis à disposition font parties intégrantes de locaux loués par la Métropole et reconnus indivisibles dans la commune intention des parties. Dès lors, elle ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du bailleur principal.

S'agissant de l'utilisation des parties communes du bâtiment, l'association s'engage à respecter leurs conditions d'utilisation définies dans le bail conclu par la Métropole.

10-2) Entretien

Conformément au bail principal, la Métropole s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de quelque nature que ce soit à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil telles qu'interprétées par le bail principal. L'entretien des équipements spécifiques tels que climatisation, ventilation, ascenseurs, appareils sanitaires, installations électriques et téléphoniques, la maintenance curative ou préventive de tous les systèmes de sécurité incendie sont également à la charge de la Métropole.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et des matériels qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, pourra faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel des montants supportés sur présentation des factures acquittées.

L'association s'engage à prendre à sa charge tous les travaux liés à l'exercice de son activité dans les lieux mis à disposition. Avant tout commencement de travaux, elle informe la Métropole qui devra en avertir le bailleur principal et valider au préalable ceux-ci.

L'association devra souffrir et laisser faire sans prétendre à indemnité tous travaux de réparation, rénovation ou autres que la Métropole ou le bailleur principal. La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

10-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

10-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais inhérents à l'utilisation des matériels (téléphone, fax, internet et photocopieur) sont à la charge de la Métropole. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole. Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

10-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage lors de son activité à laisser libre de tout encombrement les sorties de secours et les accès des services d'urgence.

10-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 5, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

10-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

- **10-8)** Toutefois, la présente convention s'effectuant sans le cadre du bail de la Métropole, la mise à disposition prendra fin de plein droit au cas où ledit bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel.
- **10-9)** L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

10-10) : Valorisation de la mise à disposition des locaux

Pour l'exercice 2025, la valorisation de la mise à disposition des locaux listés à l'annexe 2 est estimée à un montant total de 1 183€.

ARTICLE 11: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 2. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (ASMAJ) La Présidente Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente ou son représentant

Marie-Dominique POINSO-POURTAL

Martine VASSAL

Prévisionnel 2025

briques	EAH (M+A)	Produits	•
606110 Electricité		706000 - PRESTATION DE SERVICES	
606130 Fournitures gaz	0		
606140 Eau	0	4	
606300 Fourn. Entretien & petit Equip.	394	4	
606400 Fournitures administratives		74- SUBVENTIONS	120 683
Total 60	795		120 00.
611000 Sous traitance générale	0	-	120 68
612200 Crédit bail			
613200 Location Immobilière		Pour EAH Marseille : 108 000€	12000
613500 Location mobilière		Pour EAH Aubagne : 12 683€	
614000 Charges locatives	336		
	47		
615200 Entretien & réparation			
615600 Maintenance- Contrat	276		
616000 Assurance	172		
618300 Documentation technique	29		
Total 61	1 484		
622600 Honoraires E/C	699	1	
622602 Indemn. Avocats	0	4	
622603 Honoraires divers	0		
622604 Honoraires CAC	222		
622700 Frais d'actes et de contentieux	0	4	
623000 Publicité publications	0	4	
623400 Cadeaux	0	1	
624100 Transports sur achats	0	4	
624800 Transports divers	3		
625100 Voyages et déplacements	1 753		
625700 Réception	69		
626100 Télécom. Internet	0	4	
626200 Affranchissement	0		
627500 Frais bancaires	64		
628000 Autres services extérieurs	0	1	
628100 Cotisations	23		
Total 62	2 833		
631100 Taxe sur les Salaires	4 680		
633300 Formation continue	110		
635300 Taxe foncière, Habitation, OM	238		
Total 63	5 028		
641000 Salaires bruts	78 794		
645100 Cotisations URSSAF	29 598		
647500 Médecine du travail	190		
647700 Tickets restaurant	1 794		
Total 64	110 376		
658000 Charges div. de gestion cour.	4		
Total 65	4		
681120 Dotations amort immos cor	163		
Total 68	163		
Company of the last of the las			
TOTAL	120 683	TOTAL	120 683

le 04 lo 2024.

March Bovis
rectem de l'Asim-CADEOrspe ANDARIS

ASMAJ-CADE

Groupe ADDAP 13 120, Rue de Rome 13006 MARSEILLE Tél. 04 91 33 37 40 - Fax: 04 91 54 76 04

ANNEXE 2

Descriptif des locaux utilisés, à titre gratuit par l'ASMAJ-CADE-Addap13

- Espace Accompagnement Habitat 19 rue de la République 13002 Marseille
- un bureau d'une superficie estimée à 15m2

La mise à disposition gratuite accordée à l'Association représente une valeur financière annuel par m2 de **1 118,70 euros** TTC, calculée de la manière suivante :

- Montant loyer annuel acquitté par la Métropole : 224 202,48 € TTC

- Superficie occupée 593 m2

- Superficie dédiée à ASMAJ 15 m2

- Valeur du loyer annuel potentiel : 224 202/593 X15m2 5 671,21 € TTC

- Montant proratisé au temps d'occupation (XJ/mois) 5 671,21/365X72

Soit **1 118.70 € TTC**

Maison Métropolitaine de l'Habitat à Aubagne 71 allée des Verriers 13400 Aubagne

- 1 bureau d'une superficie estimée à 9m2

La mise à disposition gratuite accordée à l'Association représente une valeur financière annuelle par m2 de **63,91 euros** TTC, calculée de la manière suivante :

- Montant du loyer annuel acquitté par la Métropole : 13 824 € TTC

- Superficie occupée : 64 m2

- Superficie dédiée à l'ASMAJ 9 m2

- Valeur du loyer annuel potentiel : 13 824/64 X 9m2 1 944 € TTC

- Montant proratisé au temps d'occupation (XJ/mois) : 1 944/365 X 12

Soit **63,91 TTC**

<u>Fréquence d'intervention de l'ASMAJ dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par la présente convention :</u>

- Marseille 3 demi-journées par semaine soit 6 jours par mois

- Aubagne 2 demi-journées par mois soit 1 jour par mois